

PARTICULIERS

NE CONTRIBUEZ PAS AU TRAVAIL DISSIMULÉ !

**Pour vos travaux de construction,
d'aménagement, d'entretien,
faites confiance à une entreprise**



SI VOUS NE RESPECTEZ PAS CES OBLIGATIONS, VOUS SEREZ TENU SOLIDAIREMENT AU PAIEMENT DES IMPÔTS, TAXES, RÉMUNÉRATIONS ET COTISATIONS, VOIRE ÊTRE POURSUIVI POUR RECOURS SCIEMMENT AU TRAVAIL DISSIMULÉ PASSIBLE DE 3 ANS DE PRISON ET/OU 45 000 € D'AMENDE.

Avant les travaux

Exigez un devis qui comportera le numéro d'immatriculation de l'entreprise ainsi que les coordonnées et le numéro de sa police d'assurance.

Après les travaux

Payez sur facture. Attention, le paiement par Chèque Emploi Service Universel (CESU), n'est pas possible pour les travaux du bâtiment.